



ARRÊTÉ PERMANENT

N°237/2022

Objet : Interdiction d'accès au bâtiment préfabriqué situé à l'arrière de la Mairie et l'utilisation par le CCAS pour une activité de dépôt- vente de vêtements

Le Maire de la Commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2131-1 et L2212-4 du Code Général des collectivités territoriales

Vu le constat de la dégradation de la structure du bâtiment effectué par la société DASSE en date du 20 octobre 2022 (mail du 20/10/22), complété par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 21/10/2022 de la même société, concluant à l'urgence de la situation et la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'art L511-19 du Code de la construction et de l'habitat,

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de police générale du Maire, il lui appartient d'assurer la sécurité et de prendre des mesures conservatoires d'un édifice présentant une menace importante,

Considérant qu'une ou toute partie du bâtiment risque à tout moment de s'effondrer et qu'il y a lieu de faire cesser ce péril et d'éviter tout dommage causé à autrui,

Considérant que des mesures de sécurisation du bâtiment sont à prendre en urgence,

Considérant que les incidences sur la structure du bâtiment sont très importantes

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des personnes et utilisateurs, l'accès au bâtiment est strictement interdit

ARTICLE 2^{ème} : Afin de mettre fin à ce péril, des travaux de démolition du bâtiment seront programmées prochainement.

ARTICLE 3^{ème} : Le présent arrêté sera affiché sur site et publié au recueil des actes administratifs et notifié à la Police Municipale et à Monsieur le Commissaire de Police

ARTICLE 4^{ème} : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice du Centre Communal d'Action sociale, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 5^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou de son affichage.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le :

02 NOV. 2022

BOUCAU, le 02 novembre 2022

Le Maire,

Francis GONZALEZ

